

Cour constitutionnelle du **Burundi**

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Non.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Non.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

Inquisitoire.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Non.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

Oui.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.

Non.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?

Non.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé ? Quel est le délai moyen de jugement ? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire ?

Oui ; 30 jours ou 15 jours selon le type de requérant ; pas de contradictoire.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?

Oui ; non.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?

Non.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties ?

Oui ; aucun acte.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Pas organisé.

Considérez-vous qu'il existe désormais un « standard » du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?

Pas organisé.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible ? Quelles évolutions sont envisagées ?

Oui ; instaurer le contradictoire.

II. Organisation de la procédure écrite

Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?

Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et l'Ombudsman par la transmission d'une copie de la requête.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...) ?

Oui.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité ? La situation vous paraît-elle satisfaisante ?

Aucune ; non.

Quels sont les délais de production des observations ? Quelles sont les règles relatives à la production des observations ? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplicques...)?

Pas d'observations ; pas de règles ; pas de délais.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour ? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment) ?

Elles sont de droit commun (avocat, personne tierce) ; pas disponibles.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour ? Quelles sont les règles applicables ?

Non.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables ?

La Cour ne les accorde pas ; la procédure est gratuite.

Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?

On confronte la requête à la Constitution ; pas d'organisation spéciale en la matière ; de même que la réouverture.

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?

Oui ; les articles 2 et 10 du règlement intérieur de la Cour ; oui.

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

Oui ; la communication des pièces ; oui ; non.

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-t-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

Non.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Non.

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Non ; pas de textes applicables.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

L'intervention n'est pas organisée devant la Cour.

Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?

Pas organisée.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

Pas organisée.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Pas organisée.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

Oui, en audience publique.

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

Elle est minime.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

Pas organisée.

La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?

Oui ; depuis sa création ; non ; elle est fixée par le président de la Cour ou en son absence le vice-président une semaine avant la tenue de l'audience et indique l'heure à laquelle elle débute.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Salle d'audience.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)

Dans certains cas, l'audience privée peut substituer l'audience publique.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?

Pas de règles spécifiques ; pas de monopole.

Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:

- **Les modalités de direction et d'organisation des débats ;**
Pas organisée
- **Les temps de prise de parole ;**
Pas organisés
- **Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;**
Pas organisées
- **Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;**
Son rôle est de préparer un rapport servant de base de délibéré.
- **La durée moyenne d'une audience ;**
Pas organisée
- **Les modalités d'enregistrement.**
L'enregistrement est fait dans un registre dont les colonnes renseignent sur le numéro du rôle, la date d'enrôlement, identité du requérant, objet de la requête, la date de fixation de l'affaire et les différentes audiences, la date de la décision avant dire droit s'il y a lieu, la date de la décision définitive et le dispositif de la décision.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?

Oui.

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience?

Non.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer?

Non.

Pour la Cour constitutionnelle du Burundi
Jérémie Ntakirutimana, *vice-président*